

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 27 (1990)  
**Heft:** 989

**Rubrik:** L'invité de DP

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Police politique: où sont les bases légales?

J'ai bien tenté de résister. Sans succès. Et me voilà, banalement, en train d'écrire quelques lignes sur la police politique et ses fiches.

On assiste actuellement dans ce domaine à un curieux renversement de raisonnement. Le discours des autorités consiste à dire: puisqu'il semble y avoir des problèmes, nous vous autorisons à consulter vos fiches (ou la partie que nous vous concéderons). Le Conseil fédéral a édicté une ordonnance dans ce sens (5 mars 1990), qui remplace deux directives du DFJP de janvier 1990. En d'autres termes: on reconnaît l'existence juridique de la police politique et on présente le droit d'accès comme une sorte de faveur du prince. En demandant l'abolition de la police politique par un texte législatif ou constitutionnel, ses opposants en reconnaissent l'existence juridique: on n'abolit pas ce qui n'est pas.

C'est différemment que le problème doit être abordé. La vraie question est, dans un système fondé sur le

principe de la légalité (dans un «Etat de droit», comme on dit dans les cantines): Juridiquement, la police politique existe-t-elle?

Si la réponse est non, il ne s'agit plus de se demander s'il convient de l'abolir, mais s'il est opportun de la créer. Et si on la crée, on devra savoir pourquoi, dans quel but, et donc débattre des difficultés de la protection de l'Etat dans une société libérale. J'imagine la discussion d'entrée en matière, au Conseil national. Autre conséquence: les fiches et les dossiers réunis l'ont été illégalement. Ce n'est pas une faveur que de permettre aux intéressés d'y accéder. Ils en ont le droit (voir à ce sujet les arrêts du Tribunal fédéral 113 I a 1, 213). Et que pourra-t-on leur cacher? Certainement rien.

Le juriste, instinctivement, cherche sur quoi repose le système. Et le voyage à travers les textes est plein d'intérêt. Il trouve des règles dans la Constitution (art. 102, ch. 9 et 10). Mais il s'agit de clauses générales de police, auxquelles on recourt en cas de danger concret et imminent. Depuis que le Ministère public fédéral existe, on aurait largement eu le temps de légiférer (le Tribunal fédéral, il est vrai, semble assez généreux envers les exécutifs, dans ce

domaine, 114 I a 286). La Commission d'enquête parlementaire, dans son rapport, se réfère à l'article 17 III de la Loi fédérale de procédure pénale, comme le Conseil fédéral pour l'ordonnance du 5 mars. Les circonstances de l'adoption de cet article, en 1943, repris d'un Arrêté fédéral de 1935, ne permettent pas de déduire qu'il puisse servir de base légale à une police politique. Il subsiste quelques ordonnances éparses, dépourvues de bases légales, dont celle du 12 janvier 1951, clandestine et donc dépourvue d'effets. Elle a d'ailleurs été «abrogée» le 21 février 1990. Le résultat de ces rapides investigations conduit à constater ceci: les plus graves restrictions de liberté appliquées aux individus l'ont été sans base légale.

La Confédération est coutumière du fait. Le Moniteur suisse de police n'a pas de base légale (Arrêté fédéral de 1903 abrogé en 1948, définitivement, malgré une tentative de manipulation en 1983). Il doit pourtant subsister, puisqu'il est mentionné dans l'avant-projet d'arrêté fédéral urgent sur l'asile (art. 18a). Le Système de recherches informatisées de police (RIPOL) est une ordonnance fondée sur rien. Le Conseil fédéral ne le nie pas. Mais comme on dit: «Les gens qui n'ont rien à se reprocher n'ont rien à craindre de tels systèmes».

Philippe Bois

L'invité de DP s'exprime librement dans cette tribune. Philippe Bois est professeur de droit aux Universités de Neuchâtel et Genève.

## DP Domaine Public

**Rédacteur responsable:** Jean-Daniel Delley (jd)

**Rédacteur:** Pierre Imhof (pi)

Ont également collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy (jpb)

François Brutsch (fb)

André Gavillet (ag)

Jacques Guyaz (jg)

Yvette Jaggi (yj)

Charles-F. Pochon (cfp)

Points de vue: Jean-Louis Cornuz, Denyse Rich

L'invité de DP: Philippe Bois

**Abonnement:** 65 francs pour une année

**Administration, rédaction:** Saint Pierre 1,

case postale 2612, 1002 Lausanne

**Tél:** 021 312 69 10 **Télécopie:** 021 312 80 40

**Boîte aux lettres Vidéotex:** 021 312 69 10

**CCP:** 10-15527-9

**Composition et maquette:** Françoise Gavillet,

Pierre Imhof, Liliane Monod

**Impression:** Imprimerie des Arts et Métiers SA

## Le prix des douleurs

(pi) Les coûts médico-pharmaceutiques par assuré se sont élevés en moyenne à 1541,50 francs pour les femmes et à 1053,70 francs pour les hommes en 1988. Ce qui fait dire à la Société pour le développement de l'économie suisse, reprise par *Entreprise romande* sous le titre «Les femmes beaucoup plus chères»: «*Les dépenses supplémentaires occasionnées par les femmes s'expliquent notamment par leur plus longue*

*espérance de vie ainsi que par les coûts de la grossesse et de la naissance.*» Bel exemple de raccourci simplificateur stupide; pour la SDES, ce sont ainsi les femmes qui «occasionnent» les coûts de grossesse et de naissance. Ces Messieurs auraient-ils oublié qu'il faut être deux pour faire un enfant; et qu'une des deux personnes doit être un homme... Ce sont des raisonnements de ce genre qui permettent de justifier que les femmes paient des primes d'assurance jusqu'à 10% plus élevées que celles des hommes (la loi ne permet pas d'aller au-delà).

Faites des enfants, qu'y disaient... ■